

OULENS-SOUS-ECHALLENS



MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONES ET DU PLAN DE QUARTIER A OULENS

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN
D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS
DU 24 JANVIER 1992

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

DANS SA SÉANCE DU 13 MARS 2023

LE SYNDIC :



LA SECRÉTAIRE :

Nicolas CROCE

Christine ETIENNE

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 18 MARS AU 17 AVRIL 2023

LE SYNDIC :



LA SECRÉTAIRE :

Nicolas CROCE

Christine ETIENNE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

DANS SA SÉANCE DU 12 JUIN 2023

LE PRÉSIDENT :



LA SECRÉTAIRE :

Laurent CLAVEL

Cindy CLAVEL

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT
COMPÉTENT

LAUSANNE, LE **2 OCT. 2023**

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT



ENTRÉE EN VIGUEUR LE **23 AVR. 2024**

1891

1891



1891



L'ingénieur géomètre breveté :



Echallens, le 13 mars 2023

Régis Courdesse



ALPHA-GEO
ingénieurs et géomètres sa

Succ. de Courdesse & Associés SA
Pratz-Palud 7 | CP 191 | 1040 Echallens
tél 021 886 22 44 | echallens@alpha-geo.ch
www.alpha-geo.ch

Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, mis en vigueur le 24 janvier 1992, est modifié comme suit à l'intérieur du périmètre du redimensionnement des zones à bâtir défini par le plan :

CHAPITRE II PLAN DES ZONES

Plan des zones Art. 2 :

Le territoire de la commune est divisé en 7 zones **et une aire** dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones déposé au Greffe municipal :

- Zone de village
- Zone de villas A
- Zone de villas B
- Zone à occuper par plan de quartier
- **Zone de verdure 15 LAT**
- ~~- Zone intermédiaire~~
- Zone d'utilité publique
- Zone agricole
- Aire forestière

CHAPITRE VII ZONE DE VERDURE 15 LAT

Destination Art. 24 :

1. La zone de verdure est destinée à sauvegarder les sites et à créer des îlots de verdure.
2. Elle est caractérisée par une interdiction de construire ; sa surface ne compte pas dans le calcul du CUS de la parcelle concernée.
3. Cependant, des places de jeux, pavillons de jardin, piscines non couvertes et, à titre exceptionnel, des places de stationnement strictement nécessaires aux activités d'entretien de la zone de verdure, à condition qu'elles ne soient pas imperméabilisées, peuvent y être aménagées, à l'usage exclusif de la parcelle.

CHAPITRE VIII ZONE AGRICOLE

Définition Art. 25 (anc. 24) : *sans changement*

Constructions autorisées Art. 26 (anc. 25) : *sans changement*

Art. 27 (anc. 26) : *sans changement*

Toiture Art. 28 (anc. 27) : *sans changement*

~~CHAPITRE VIII ZONE INTERMEDIAIRE~~

Définition Art. 28 :

~~Les zones intermédiaires comprennent les terrains dont la destination sera définie ultérieurement par des plans d'affectation ou de quartier. Elles sont inconstructibles ; la Municipalité peut toutefois y autoriser, dans la mesure où l'affectation future n'en sera pas compromise, l'extension de constructions agricoles ou viticoles existantes ou de nouvelles constructions agricoles~~

CHAPITRE IX ZONE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Définition Art. 29 :

La zone d'utilité publique est destinée à sauvegarder des sites, à créer des îlots de verdure et à aménager des places de jeux et de sport. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir. La Municipalité peut toutefois autoriser dans cette zone l'édification de bâtiments d'utilité publique ; seules peuvent être autorisées des constructions ou installations nécessaires à un service public, aux loisirs et à la détente en plein air, accessibles en tous temps.

Les vocations des secteurs 1 et 2 sont définies dans les articles suivants.

Secteur 1 – Parking public

Le présent secteur est inconstructible. Seuls sont autorisés le stationnement public et un transformateur électrique.

Secteur 2 – Chemin d'accès

Le présent secteur est inconstructible. Seuls sont autorisés les aménagements garantissant l'accès du reste de la parcelle au domaine public.

CHAPITRE XI RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Articles 31 à 52 : *sans changement*

Lutte contre le bruit Art. 53 :

Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, les degrés de sensibilités au bruit attribués aux zones sont les suivants :

Zone de village	III
Zone de villas A	II
Zone de villas B	III
Zone à occuper par plan de quartier	III
Zone de verdure 15 LAT	III
Zone agricole	III
Zone intermédiaire	III
Zone d'utilité publique	III
Aire forestière	III

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur Art. 57 :

Les présentes modifications abrogent toutes les dispositions antérieures qui leur sont contraires. Elles sont approuvées par le Département compétent. Le Service constate le moment venu l'entrée en vigueur.

Ces articles abrogent partiellement le règlement sur le plan d'extension et la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 24 janvier 1992.

L'approbation du plan et du redimensionnement des zones à bâtir a pour conséquence l'abrogation du plan et du règlement de la zone réservée, ainsi que l'abrogation partielle du plan des zones, ainsi que du plan et du règlement du plan de quartier « A Oulens » du 12 avril 2002.